

COMMUNIQUÉ

Montréal, 29 avril 2009: L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures Me Manon Montpetit et Me Yeong-Gin Jean Yoon, a rendu, le 2 mars dernier, un jugement concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, les défendeurs Jean Brisson et Athena Tralemberg ont porté atteinte au droit des plaignants Calerbe Coffy et Mireille Jules au respect de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur la race ou l'origine ethnique. Le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à verser 1 000\$ à titre de dommages moraux pour chaque plaignant.

Calerbe Coffy et Mireille Jules sont d'origine haïtienne. Ils sont propriétaires d'un immeuble de quatre logements situés à Montréal où résident les défendeurs. La preuve révèle que les parties ont eu des relations conflictuelles pour diverses raisons et certains de leurs conflits ont fait l'objet de requêtes devant la Régie du logement. C'est dans ce contexte que le 1^{er} décembre 2004, les plaignants envoient aux défendeurs un avis de reprise de logement pour le 1^{er} juillet 2005.

Le 1^{er} juillet 2005, lorsque monsieur Coffy se rend à l'immeuble pour rencontrer un autre locataire, il constate affiché dans la cage d'escaliers de l'immeuble un message écrit en anglais et en français «Landlords go home! Proprios retournez chez vous!». À l'arrière-plan du message figure une reproduction des drapeaux canadien et québécois.

Les plaignants témoignent que pour eux le message est à connotation haineuse et raciale. Monsieur Coffy et madame Jules disent s'être sentis humiliés et abaissés à la suite de ces événements. Pour eux, l'expression «retournez chez vous» signifiait «retournez chez vous en Haïti».

De son côté, le défendeur Brisson admet avoir affiché le message, mais il indique qu'il n'y avait aucune connotation raciale, ni nationale ou d'origine ethnique. Le message n'était pas en relation avec la race, mais plutôt avec les actions des plaignants, soit l'envoi de l'avis de reprise de logement. Il ajoute que pour lui, les termes «home» et «chez vous» signifient le domicile ou la résidence de la personne, soit en l'espèce la résidence des propriétaires à Terrebonne. Son épouse, madame Tralemberg, partage la même opinion.

Devant la preuve présentée, le Tribunal conclut que le message est raciste et donc que les défendeurs ont porté atteinte au droit des plaignants au respect de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur la race ou l'origine ethnique. Le Tribunal est d'avis que la colère ne peut expliquer ni excuser des propos racistes. Il est raisonnable de croire que les plaignants ont interprété que les phrases «Landlords go home!» «Proprios retournez chez vous!» signifie «retournez en Haïti» et donc ayant une connotation raciste. Le Tribunal rejette les dommages punitifs au motif qu'il n'y a pas de preuve d'atteinte intentionnelle aux droits des victimes de la part des défendeurs.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651